

Chapitre 6 : Programmes et cours alternatifs

Programmes et cours alternatifs

L'équipe de planification détermine si un programme ou un cours alternatif individualisé s'impose. Ces programmes et ces cours doivent reposer sur les besoins particuliers, les résultats de l'évaluation, les points forts et les besoins de l'élève. On élabore des programmes ou des cours alternatifs seulement si les résultats d'apprentissage requis ne font pas partie du programme d'études du niveau actuel de l'élève.

Nota : L'enseignement ou le ré-enseignement des résultats d'apprentissage prescrits n'est pas considéré comme un programme ou un cours alternatif.

Lorsqu'un programme ou un cours alternatif s'impose, l'équipe de planification désigne les enseignants chargés de l'élaborer et détermine le cadre d'enseignement en fonction de chacun des résultats d'apprentissage. Dans les cas où l'apprentissage optimal des résultats d'apprentissage choisis ne peut avoir lieu en classe, on élaborera un plan relatif à l'examen de la décision de placer l'élève à l'extérieur de la classe régulière. L'enseignant en adaptation scolaire surveillera le placement conjointement avec le chargé de classe ou l'enseignant de la matière. Les parents ou les tuteurs seront avisés de tout changement apporté au placement de l'élève.

Si la totalité ou une partie de l'enseignement se déroule dans la salle de classe, des responsabilités sont assignées à la fois au chargé de classe ou à l'enseignant de la matière et à l'enseignant en adaptation scolaire. Plus précisément, l'enseignant en adaptation scolaire assume la responsabilité de l'élaboration et de l'évaluation du programme ou du cours alternatif et le chargé de classe ou l'enseignant de la matière participe à la prestation du cours.

Il est primordial d'éviter que les programmes alternatifs surchargent les élèves de travail, ce qui les empêcherait d'avoir accès au programme d'études prescrit. Il faut tenir compte des répercussions à long terme du fait de retirer les élèves du programme d'études prescrit par la province. Le retrait de la classe pour suivre un programme alternatif ne devrait jamais avoir lieu durant l'enseignement de matières fondamentales. Il ne doit pas non plus nuire à l'atteinte des critères pour l'obtention d'un diplôme ou limiter les options d'études postsecondaires. L'équipe de planification devrait collaborer avec les enseignants des matières touchées pour atténuer autant que possible les conséquences négatives pour l'élève (c.-à-d. l'espérance qu'un élève rattrapera la matière manquée). Les parties de l'enseignement manquées par l'élève peuvent être réparties sur plusieurs matières qui ne sont pas fondamentales. En revanche, un cours alternatif lié au programme d'études est donné pendant la période prévue en classe pour l'enseignement de la matière.

Un cours alternatif remplace complètement une matière ou un cours de niveau secondaire prescrit. Son calendrier correspond à celui établi pour le cours ou la matière qu'il remplace. Il y a deux types de cours alternatifs.

1. Les cours liés au programme d'études (donnant lieu à un programme d'études très différent de celui du niveau actuel de l'élève). Ces cours s'adressent aux élèves souffrant de troubles cognitifs qui ne réussissent pas le programme d'études prescrit modifié ainsi qu'aux élèves doués et talentueux pour lesquels des résultats d'apprentissage supérieurs à ceux de leur niveau s'imposent.
2. Les cours sans lien avec le programme d'études (présentant des résultats d'apprentissage qui appuient le développement des habiletés de l'élève). Ces cours sont réservés aux élèves ayant principalement besoin de cours alternatifs (à savoir ceux qui souffrent de troubles cognitifs et qui ne répondent pas tout à fait aux critères du programme d'études alternatif). Ces élèves peuvent suivre des cours d'aptitudes à la vie quotidienne qui ne permettent cependant pas d'obtenir des crédits d'études secondaires (p. ex. sur les aptitudes sociales, la sécurité et la nutrition). C'est le seul cas où un enseignement sans lien au programme d'études est considéré comme un cours. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un programme.

Un cours alternatif au niveau secondaire sera soit de 55 heures, soit de 110 heures. Les cours alternatifs liés aux programmes d'études pour lesquels des crédits sont attribués doivent être fondés sur le programme d'études et offrir du contenu au moins égal à celui de l'école secondaire. Par conséquent, seuls les élèves considérés comme doués et talentueux pourront obtenir des crédits pour un cours alternatif lié au programme d'études. Aucun crédit n'est accordé pour les cours alternatifs dont les résultats d'apprentissage sont inférieurs au programme d'études de l'école secondaire.

Un programme alternatif est plus court ou moins fréquent qu'un cours de 55 heures. La fréquence et la durée dépendent de la nature du programme. Cette option offre de la souplesse à l'égard du calendrier, des groupes et de l'environnement physique.

Il y a deux types de programme alternatif :

1. Programme constituant un prérequis : les résultats d'apprentissage sont liés aux compétences essentielles nécessaires pour suivre le programme d'études du niveau actuel.
2. Programme sans lien au programme d'études : les résultats d'apprentissage soutiennent un programme axé sur les compétences.

Le temps accordé pour un programme alternatif variera en fonction du sujet abordé, des points forts et des besoins de l'élève et des ressources disponibles. Par exemple, un programme peut être offert 15 minutes par jour pendant trois mois. Un autre prendra 30 minutes par jour pendant une ou deux semaines. L'équipe de planification déterminera le temps à accorder.

Les programmes alternatifs doivent prévoir des résultats d'apprentissage réalisables à l'intérieur du temps accordé. Ils doivent faire l'objet d'un suivi continu pour que leur

efficacité soit évaluée. Un programme qui ne correspond pas aux points forts et aux besoins de l'élève peut être modifié, supprimé ou remplacé. Lorsqu'un programme fonctionne bien, il peut être pertinent d'ajouter un programme pour répondre encore mieux au besoin.

Nota : Les programmes alternatifs ne sont pas admissibles aux crédits d'études secondaires.

Élaborer un programme ou un cours alternatif

Un programme ou un cours alternatif comprend les éléments suivants :

- le type de programme ou de cours;
- la justification – fournie par l'équipe de planification et fondée sur les points forts et les besoins de l'élève, les interventions antérieures et les résultats de l'évaluation;
- des résultats d'apprentissage généraux – énoncés de portée générale mentionnant les principaux volets du programme ou du cours;
- les résultats d'apprentissage spécifiques – ce que l'élève devrait savoir et pouvoir faire en tentant d'atteindre les résultats d'apprentissage généraux;
- le milieu d'apprentissage dans lequel chaque résultat d'apprentissage sera atteint (le local);
- le personnel responsable de la prestation de chaque résultat d'apprentissage;
- les stratégies pédagogiques;
- les ressources d'apprentissage;
- les stratégies d'évaluation;
- les notes sur les progrès réalisés (notes, observations, progrès);
- un échéancier (indiquant la fréquence et la durée des programmes alternatifs).

Si l'on détermine que les résultats d'apprentissage choisis d'un programme ou d'un cours alternatif doivent être enseignés à l'extérieur de la classe de l'élève, la description du programme ou du cours doit aussi comprendre les renseignements suivants :

- un plan pour apprendre le contenu manqué (** pour les programmes alternatifs seulement);
- un plan pour examiner le placement de l'élève à l'extérieur de la classe.

Ces éléments sont consignés dans un Registre de programme alternatif ou un Registre de cours alternatif dûment rempli. Ce document fait partie du PEI de l'élève et est placé dans son dossier scolaire. Les enseignants en conservent une copie comme document de travail et mettent régulièrement à jour les notes sur les progrès réalisés.

Enregistrer un cours alternatif pour obtenir des crédits

Les élèves du secondaire peuvent seulement recevoir des crédits pour un cours alternatif dans la catégorie **Toute autre discipline** des critères pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, pourvu que le niveau et la quantité de tous les résultats d'apprentissage visés soient égaux (ou supérieurs) à ceux de l'école secondaire. Un directeur d'école voulant enregistrer un cours alternatif lié au programme d'études auprès du Bureau de l'attestation d'études secondaires (High School Certification) doit d'abord attribuer un numéro (un code) à ce cours. Le numéro est attribué en fonction des critères suivants :

- le niveau scolaire (niveau 1, 2 ou 3)
- le nombre de crédits (1 ou 2 crédits)
- 70 – signifie un cours alternatif
- la matière (*English Language Arts* – 73, sciences – 74, sciences humaines – 75 mathématiques – 79)

Par exemple, un cours alternatif lié au programme de onzième année (niveau deux) offrant deux crédits en *Language Arts* porterait le numéro 70 2273.

Le formulaire d'inscription d'un cours alternatif (*Alternate Course Registration* - disponible en anglais seulement) est rempli et les signatures d'approbation sont apposées. Les formulaires de description et d'inscription du cours alternatif doivent être approuvés par le conseiller pédagogique responsable du domaine du programme concerné et par le directeur adjoint des programmes (ou son remplaçant désigné) avant que la demande soit présentée au Bureau de l'attestation d'études secondaires (High School Certification) du ministère de l'Éducation. Le district doit envoyer **toutes les descriptions de cours** par la poste au Bureau de l'attestation d'études secondaires (High School Certification).

Nota : Il ne peut y avoir plus de quatre crédits attribués pour des cours alternatifs et locaux sur les 36 crédits exigés pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires.